

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

A. Proposition

Annoter les Orchidaceae de l'Annexe II de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables:

<i>Cymbidium</i>	Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
<i>Dendrobium</i>	Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types <i>nobile</i> " et "types <i>phalaenopsis</i> ", qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs
<i>Miltonia</i>	Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
<i>Odontoglossum</i>	Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
<i>Oncidium</i>	Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
<i>Phalaenopsis</i>	Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
<i>Vanda</i>	Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

L'annotation sera libellée comme suit:

Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont commercialisés quand ils sont en fleurs, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés;
- b) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail: ils sont, par exemple, étiquetés au moyen d'étiquettes imprimées et emballés au moyen d'emballages imprimés;
- c) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un certain degré de propreté, des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérent aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés."

B. Auteur de la proposition

Suisse.

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Monocotyledonae
- 1.2 Ordre: Orchidales
- 1.3 Famille: Orchidaceae
- 1.4 Genre:
- 1.4.1 *Cymbidium* Schltr. (11.000 hybrides créés par l'homme)
 - 1.4.2 *Dendrobium nobile* Lindl. et *D. Bigibbum* Lindl. [= *D. phalaenopsis* Fitzg.] (des milliers d'hybrides créés par l'homme et connus dans le commerce sous l'appellation *Dendrobium* "type *nobile*" et "type *phalaenopsis*")
 - 1.4.3 *Odontoglossum* H.B. & K (7500 hybrides créés par l'homme comprenant les genres *Odontoglossum*, *Oncidium* et *Miltonia*)
 - 1.4.4 *Oncidium* Sw. (voir ci-dessus)
 - 1.4.5 *Miltonia* Lindl. (voir ci-dessus)
 - 1.4.6 *Phalaenopsis* Blume (plus de 22.000 hybrides créés par l'homme)
 - 1.4.7 *Vanda* Jones (6000 hybrides créés par l'homme)
- 1.5 Synonymes scientifiques: Voir les noms des hybrides intergénériques à l'annexe 1 de la Proposition 12.51.
- 1.6 Noms communs**:
- | | |
|-----------|-----------------------|
| français: | Hybrides d'orchidées |
| anglais: | Orchid hybrids |
| espagnol: | Híbridos de orquídeas |

** Les hybrides d'orchidées sont souvent commercialisés sous le nom scientifique de leur genre, voir point 1.4 et annexe 1; certains ont un nom commun tel que "Moth orchid" (*Phalaenopsis*) ou "Dancing lady orchid" (*Oncidium*). Les hybrides intergénériques d'*Odontoglossum*, *Oncidium*, *Miltonia* et *Cochlioda* Lindl, ainsi que *Brassia* R. Br. sont tous commercialisés sous le nom de "Cambia".

2. Paramètres biologiques

Ces paramètres ne sont pas applicables à la présente proposition, celle-ci ne concernant pas les spécimens prélevés dans la nature, ni ceux que l'on trouve pour la plupart à l'état sauvage (c.-à-d., sauf les hybrides naturels, qui peuvent également être reproduits artificiellement et cultivés). La majorité des hybrides reproduits artificiellement sont des hybrides interspécifiques ou intergénériques complexes, dont l'espèce originelle ayant servi à les créer remonte souvent à plusieurs générations et leurs origines étant antérieures à la Convention.

La présente proposition est présentée en application du paragraphe f) du deuxième DECIDE de la résolution Conf. 9.24:

"les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse"

et conformément au paragraphe a) sous ETABLIT dans la partie intitulée Concernant les hybrides de la résolution Conf. 11.11:

“les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III (voir annotation °608 dans l'Interprétation des Annexes I et II)”

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Un rapport de pays sur l'utilisation au plan national de ces hybrides aurait peu d'intérêt parce que ce ne sont pas des espèces naturelles et qu'ils sont commercialisés partout dans le monde.

3.2 Commerce international licite

Les données du Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (WCMC) pour 1980-1998 (période spécifiée dans la proposition Prop. 12.51) font apparaître que les spécimens reproduits artificiellement, en nombre et en pourcentage croissants, constituent la totalité du commerce licite signalé. Sur les dizaines de millions d'orchidées commercialisées tous les ans, 95%, voire davantage, sont reproduites artificiellement (voir annexe 2 de la proposition Prop. 12.51). Parallèlement, le total des prélèvements de plantes sauvages commercialisées semble diminuer (voir annexe 3 de la proposition Prop. 12.51), bien qu'il soit difficile de l'affirmer car les données des récentes années risquent de ne pas être complètes.

3.3 Commerce illicite

Des spécimens hybrides artificiellement reproduits de ces genres sont commercialisés illégalement, encore que la contrebande délibérée d'orchidées concerne surtout des spécimens d'espèces nouvellement découvertes ou décrites, prélevés dans la nature. Le commerce illicite d'hybrides consiste souvent en un petit nombre de spécimens vendus à des touristes qui ne savent pas qu'un permis est nécessaire. Les horticulteurs qui les commercialisent savent habituellement que des permis et des certificats sont exigés et obtiennent ces documents, si nécessaire, mais des irrégularités se produisent de temps à autre, principalement dans la vente au détail internationale, dans des expéditions mélangées contenant aussi des plantes ornementales autres que des orchidées, qui ne sont pas en général des plantes soumises aux dispositions CITES.

3.4 Effets réels et potentiels du commerce

Les préoccupations relatives aux effets du commerce ne sont pas liées à ces hybrides mais aux espèces naturelles de ces genres. Exempter les hybrides issus de la reproduction artificielle risque de nuire aux populations sauvages si des spécimens de ces genres prélevés dans la nature sont faussement présentés sur le marché en tant qu'hybrides reproduits artificiellement. Cependant, ce risque est le même que dans le cas de spécimens prélevés dans la nature et commercialisés avec des permis ou des certificats délivrés pour des spécimens reproduits artificiellement. Les restrictions formulées dans l'annotation proposée sont destinées à exclure les abus de dérogations par des négociants d'espèces prélevées dans la nature, lesquelles sont en général commercialisées à l'état stérile (sans fleurs) et avec des racines nues, ou en lots d'apparence hétérogène, et présentent les caractéristiques de plantes d'origine sauvage.

3.5 Reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Les spécimens reproduits artificiellement des genres *Cattleya*, *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* par exemple (voir proposition Prop. 12.51), sont représentés par plus de 80.000 hybrides grex (terme désignant le produit d'un croisement de deux plantes parentales données; l'estimation de leur nombre date de décembre 2001). Ils constituent de loin

la principale composante du commerce international d'orchidées. La multiplication de ces six genres remonte au début de l'hybridation des orchidées, au milieu du 19^e siècle. Le premier hybride interspécifique enregistré a été un hybride de *Cattleya*, vers 1850, bien qu'il n'ait pas été le premier à fleurir. Depuis qu'en 1922 Lewis Knudson a introduit la culture asymbiotique de graines d'orchidées, l'hybridation a pris un essor considérable, de sorte que vers la fin de 2000 on comptait plus de 110.000 hybrides grex. La culture à partir de graines représente toujours l'essentiel de la production commerciale d'orchidées à grande échelle (en particulier de *Phalaenopsis*, de loin le plus important en nombre de plantes produites), mais elle est désormais complétée par la culture tissulaire ou le clonage ("culture du méristème") des cultivars les plus demandés, ce qui a permis au marché mondial de se développer de façon exponentielle.

Le rythme de croissance très élevé du commerce mondial d'orchidées, tel que les chiffres le mettent en évidence, est attribuable à plusieurs facteurs, parmi lesquels la popularité croissante auprès des consommateurs qui se rendent compte que les orchidées ont un prix abordable et peuvent être cultivées chez eux, les progrès technologiques de la culture des orchidées qui permettent de produire des plantes en plus grandes quantités, plus rapidement et, par conséquent, à moindre coût, l'amélioration du transport entre les zones où les coûts de production sont peu élevés et les marchés éloignés où la production est moins rentable, et une meilleure communication entre pays producteurs et pays consommateurs où des prix plus élevés peuvent être obtenus grâce à une commercialisation plus efficace.

Les principaux pays producteurs sont le Brésil, la Chine, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Pays-Bas, les Philippines et la Thaïlande. La demande croissante dans les pays développés permet à des pays en développement d'Asie du sud-est et d'Amérique latine d'établir des marchés d'exportation.

La Thaïlande est le plus grand exportateur d'orchidées tropicales, en majorité de *Dendrobium*. L'industrie a été fondée sur l'orchidée Pompadour, qui a eu énormément de succès lorsqu'elle a été introduite à grande échelle au milieu des années 1970. Au début des années 1980, la Thaïlande a mis au point de nouvelles variétés destinées à l'exportation afin de répondre aux préférences des consommateurs et de diversifier sa production devenue surabondante et, de ce fait, peu rentable. Si l'orchidée *Dendrobium* est maintenant synonyme de Thaïlande sur le marché mondial, c'est pour les raisons suivantes: le pays a eu la possibilité d'effectuer des recherches avancées, notamment sur la multiplication végétative, la production peut s'effectuer toute l'année grâce à un climat favorable; la main d'œuvre est peu coûteuse, et les opérations et le transport après la récolte sont efficaces. La Thaïlande exporte des orchidées vers plus de 50 pays, le Japon étant le marché principal.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

Les hybrides reproduits artificiellement peuvent faire l'objet de contrôles réglementaires au niveau national en vue d'assurer la protection des espèces. Des documents d'exportation CITES sont actuellement exigés pour ces hybrides afin de garantir que leur exportation est légale et non préjudiciable aux espèces parentes.

4.2 Gestion des espèces

Sans objet dans le cadre de la présente proposition.

4.3 Mesures de contrôle

Les hybrides reproduits artificiellement, en fleurs, étiquetés et emballés de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* peuvent être distingués des spécimens d'orchidées sauvages d'après les caractéristiques suivantes:

- les spécimens sauvages sont normalement commercialisés à l'état stérile (sans inflorescence) et cultivés en vue de fleurir dans le pays de destination finale;

- les spécimens sauvages sont normalement commercialisés racines nues; ils sont empotés ou montés, et étiquetés dans le pays de destination finale;
- les hybrides reproduits artificiellement ne présentent en général aucun signe de parasites, de maladie et de blessure;
- racines épousent souvent la forme du pot dans lequel ils se sont développés;
- les prix des hybrides de mêmes taxons reproduits artificiellement sont souvent modiques et semblables;
- les hybrides en fleurs reproduits artificiellement sont souvent exportés par des touristes en petites quantités et transportés dans les bagages à main;
- grandes, en même temps que d'autres plantes ornementales (non soumises aux dispositions CITES);
- les hybrides d'orchidées en fleurs ne sont pas en général commercialisés par des négociants spécialistes des orchidées mais font l'objet d'un commerce de détail par des fleuristes et dans des jardinerie, des supermarchés et des boutiques de souvenirs.

5. Information sur les espèces semblables

La présente proposition concerne uniquement les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement, en fleurs et étiquetés, qui sont relativement faciles à identifier par genre ou type. Dans le commerce, ils sont susceptibles d'être confondus avec les spécimens en fleurs reproduits artificiellement des espèces parentes (congénères), lesquels exigent toujours des permis à cause de leur apparence semblable. Cette confusion ne peut se produire que si les espèces sont par erreur étiquetées en tant qu'hybrides. Le prix des espèces botaniques étant généralement plus élevé, il est peu probable que cela se produise. En outre, la présence de fleurs, les étiquettes et les emballages permettent ensemble de faire la distinction entre les hybrides et les espèces botaniques reproduites artificiellement.

De surcroît, il est peu probable de les confondre avec des orchidées prélevées dans la nature car les différences sont nombreuses et très évidentes.

6. Autres commentaires

Historique

La présente proposition est étroitement liée à la proposition Prop. 12.51, élaborée à la suite du réexamen de l'inscription des Orchidacées entrepris à la 10^e session du Comité pour les plantes (Shepherdstown, 2000) par un groupe de travail, avec l'aide du Secrétariat. A la 11^e session du Comité (Langkawi, 2001), il a été décidé qu'un réexamen détaillé de l'ensemble des Orchidacées n'était pas faisable, compte tenu des ressources limitées et de l'ampleur de la tâche. Toutefois, afin de procéder plus efficacement au classement des Orchidacées, il a été convenu qu'un autre groupe de travail examinerait la faisabilité d'annoter certains genres en vue d'exempter des contrôles CITES leurs hybrides reproduits artificiellement. Un projet de proposition soumis par les Etats-Unis a été examiné et approuvé par le Comité pour les plantes à sa 12^e session (Leyde, 2002, document PC12 Doc. 10.1).

Selon l'avis exprimé par la Suisse à Leyde, les hybrides d'orchidées en fleurs et étiquetés devraient généralement être exemptés, comme c'est le cas pour les orchidées *in vitro*. Cependant, cette idée n'a pas été prise en compte lorsque le projet de proposition a été révisé et soumis à la CdP12. En définitive, lorsque la proposition Prop. 12.51 a été notifiée aux Parties, il n'était plus possible de la modifier car sa portée en aurait été élargie. L'idée d'exempter les hybrides d'orchidées en fleurs et étiquetés a dû être remise à plus tard.

La CdP a révisé la proposition Prop. 12.51, en limitant la portée à *Phalaenopsis*, et l'a entérinée. En conséquence, un projet de proposition a été soumis par la Suisse à la 13^e session du Comité pour

les plantes (Genève 2003, document PC13 Doc. 11.1). Le Comité pour les plantes a invité la Suisse à continuer de travailler à ce projet. Un certain nombre de Parties présentes en qualité d'observateur ont exprimé leur soutien mais aussi des préoccupations. Diverses Parties ont indiqué qu'il fallait d'abord analyser les effets de la dérogation des hybrides de *Phalaenopsis*.

Afin de répondre à ces préoccupations, l'organe de gestion des Etats-Unis a procédé à une enquête sur les hybrides de *Phalaenopsis* et en a communiqué les résultats à la 14^e session du Comité pour les plantes. Dans l'ensemble, la dérogation applicable actuellement aux hybrides de *Phalaenopsis* n'a aucun effet important sur le commerce, essentiellement pour deux raisons: a) les négociants ne sont pas sûrs que les importateurs tiendront compte des dérogations et ne veulent pas courir de risque, et b) les conditions sont trop restrictives pour attirer les négociants, en particulier le minimum de 100 spécimens par hybride. Un groupe de travail présidé par les Etats-Unis à la 14^e session du Comité pour les plantes a décidé que ce minimum devrait être ramené à 20 afin de rendre la dérogation plus attrayante, et ainsi plus susceptible de produire des données pour une future réévaluation. Le même groupe de travail a également examiné le projet de proposition suisse et a recommandé de la limiter à certains taxons, ainsi que de fournir du matériel d'identification et d'inclure des mesures de précaution. Le Comité pour les plantes a recommandé à la Suisse d'incorporer les observations formulées par les participants à la session et de collaborer avec le Secrétariat afin d'élaborer une proposition finale à soumettre à la CoP13. Ce projet a maintenant été examiné.

7. Remarques supplémentaires

7.1 Raisonement

Le commerce moderne des orchidées a considérablement évolué ces dernières années, comme l'indique la proposition Prop. 12.51. Des orchidées prélevées dans la nature, il s'est porté sur les hybrides produits en masse et commercialisés dans le monde entier à une échelle industrielle. Par ailleurs, des espèces nouvellement découvertes et décrites, telles que *Paphiopedilum vietnamense* Perner & Gruss du Viet Nam, décrite en 1999, ou *Phragmipedium kovachii* Atwood, Dalström & Fernandez du Pérou, décrite en 2002, sont encore exploitées de manière non durable par le commerce international illicite. Ces deux espèces sont inscrites à l'Annexe I et ont été récoltées dans la nature pour le commerce international illicite peu de temps après leur découverte, jusqu'à avoir presque entièrement disparu. Cette situation pose un problème majeur pour la conservation des espèces. La CITES doit être adaptée afin de pouvoir affronter de manière efficace le commerce moderne des orchidées. Il faudrait que l'application des dispositions soient plus concentrée et que les ressources et les activités ciblent davantage le commerce légal des orchidées sauvages ainsi que la lutte contre le commerce illicite et la collecte d'informations. La dérogation des hybrides de *Phalaenopsis* dans certaines circonstances était une initiative en ce sens. Le commerce des hybrides d'orchidées reproduits artificiellement devrait être facilité autant que possible, à condition que sa rationalisation ne facilite pas du même coup le commerce illicite des orchidées prélevées dans la nature. La CITES ne devrait pas de façon générale s'occuper de produits industriels mais devrait plutôt être un outil intelligent et souple au service de la conservation et de l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages.

En conclusion, il n'est pas nécessaire de prévoir des permis pour les hybrides d'orchidées issus d'une production industrielle de masse, à condition que les spécimens puissent être correctement identifiés. On suppose que les hybrides d'orchidées en fleurs et étiquetés représentent un produit fini correctement identifiable, qui ne peut être falsifié d'aucune manière rentable en recourant à des orchidées prélevées dans la nature.

Enfin, il convient de souligner que le Comité pour les plantes n'a été informé d'aucune intensification du commerce illicite liée à la dérogation actuellement applicable aux hybrides de *Phalaenopsis*.

7.2 Mesures de précaution

Si la présente proposition est adoptée, le Comité pour les plantes suivra l'application de l'annotation afin de déterminer si elle cause des difficultés, en ce qui concerne notamment le respect des dispositions de la Convention relatives aux espèces et hybrides d'orchidées non

exemptés. L'annotation devra être abrogée dès que possible s'il est établi que son adoption entraîne une augmentation du commerce illicite, ou si elle crée d'autres difficultés importantes dans la réglementation des spécimens non exemptés.

7.3 Matériel d'identification

La présente proposition est accompagnée de fiches d'identification conformes à celles du Manuel d'identification CITES (Annexe 1). Les hybrides auxquels s'appliquerait la dérogation proposée sont illustrés par des photos en couleurs. Sont illustrés également des exemples d'envois et d'étiquettes d'usage courant. En outre, une liste des noms des hybrides intergénériques est incluse. Cela devrait aider non seulement à mieux comprendre la proposition mais aussi à mettre en œuvre les dérogations en cas d'adoption de la proposition.

8. Références

US Fish and Wildlife Service (2002): Prop. 12.51.

Griesbach, R.J. 2002. Development of Phalaenopsis Orchids for the Mass-Market. p. 458–465. In: J. Janick and A. Whipkey (eds.), Trends in new crops and new uses. ASHS Press, Alexandria, VA.

Griesbach, R.J. 2000. ASHS-2000 Symposium: Potted Orchid Production in the New Millennium. Potted Phalaenopsis Orchid Production: History, Present Status, and Challenges for the Future. Floral and Nursery Plant Research, U.S. National Arboretum, Beltsville, MD 20705.

The Orchid Database Company Pte Ltd (1998): RHS Orchids 98 (CD-ROM). Singapore.